

Projet nouveaux statuts du ski-club

Buts et tâches

Art. 1

Il est fondé à la Roche sous le nom du Ski-club « Berra », une association ayant pour but principal de pratiquer le ski et de soutenir la formation des jeunes qui est prise en charge par le Team Berra, tant que cette entité existe.

Il est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 2

Le siège de la société est à La Roche.

Art.3

La durée est illimitée.

Art.4

Le club se compose de :

- Membre actifs :
 - Juniors 15 à 20 ans ;
 - Séniors 21 à 40 ans ;
 - Vétérans de 41 ans et plus.
- Membres d'honneur ;
- Membres de l'organisation jeunesse - OJ.

Art 5

Toute personne de sexe féminin ou masculin, âgée de plus de 15 ans, ayant terminé sa scolarité obligatoire, peut être admise comme membre actif de la société.

L'annonce peut se faire par sa présence à l'assemblée ou par écrit au comité du club.

L'admission se fait par le comité du club, sous réserve de l'approbation de l'assemblée des membres

Art. 6

Pour tout compétiteur (enfant à partir de l'âge de 6 ans et adulte) une taxe d'entrée de CHF de 100.— sera perçue, pour autant qu'aucun représentant légal se soit déjà inscrit au ski-club.

Un représentant légal de ces jeunes doit obligatoirement faire partie du ski club.

Ces jeunes seront automatiquement inscrits à Swissski (sous réserve de changement à la FSS) et participeront aux courses fribourgeoises et courses romandes.

Ski-Club La Berra – Projet nouveaux Statuts

Art.7

Subvention allouée aux jeunes compétiteurs

En fonction du montant à disposition dans les actifs du ski Romand et sur la base de justificatifs de frais détaillés, le comité décidera du montant alloué à chaque jeune, soit au maximum ¼ des frais effectifs ou CHF 3'000.00 au maximum par jeunes.

Organisations reconnues : ski romand, NLZ (école ou apprentissage) et toutes formations reconnues par Swiss ski.

Pour les jeunes du groupe ski-club de Ski Romand (tant que cette structure existe), le montant des cotisations facturé par Ski Romand au ski club sera refacturé au représentant légal des coureurs. Un montant sera alloué à ces jeunes soit ¼ des frais effectifs ou au maximum CHF 800.00. sur présentation de justificatifs de frais détaillés.

Pour avoir droit à ces subventions le jeune doit justifier 3 ans d'appartenance au club.

Art. 8

Formation J+S

Le financement des cours de formation J+S pour devenir moniteurs est pris en charge par le ski club. Ces personnes formées sont tenues de fonctionner au sein du ski club durant au moins 3 ans.

La moitié du financement des cours de perfectionnement J+S, pour rester moniteurs, est financé par le ski club.

Art. 9

Le titre de membre d'honneur sera décerné aux membres fondateurs et tous les membres ayant fonctionné comme président ou sur proposition du comité, ainsi qu'à toutes les personnes ayant fait un don de CHF 1'000.00 au minimum dans l'année.

Art. 10

La qualité de membre disparaît par démission, décès ou exclusion.

Une déclaration de démission du club doit être adressée au comité par écrit.

Un membre qui, après avoir été mis en demeure ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers son club, dans le délai imparti sera radié d'office.

Tout membre causant des torts sérieux à la société par son comportement peut être exclu par une décision de l'assemblée sur proposition du comité.

Art. 11

Le principal pouvoir réside dans l'assemblée.

Art. 12

Le droit de vote est conféré aux membres actifs et à tous les membres cotisants. Les enfants des membres n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils sont eux-mêmes cotisants.

Ski-Club La Berra – Projet nouveaux Statuts

Art. 13

L'assemblée générale a lieu en automne. La date est fixée par le comité, qui convoque les membres par courrier personnel indiquant le tractanda pour l'assemblée.

L'assemblée générale est souveraine. Elle a les attributions suivantes :

- l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents sur les points portés au tractanda. En cas d'égalité, le président départage. Le vote a lieu à main levée.
- approbation des organes du club par mains levées ou par bulletins secrets si la demande en est faite par 5 membres ou plus.
- approbation du rapport de gestion et des comptes.
- modification des statuts à la majorité des membres présents.
- fixation de la cotisation annuelle sur proposition du comité.
- divers.

Art. 14

Le comité pourra convoquer des assemblées extraordinaires en cas de besoin ou sur demande d'un tiers des membres. La convocation se fera par écrit avec présentation du tractanda. Pour qu'une assemblée soit valable, la présence d'un dixième des membres actifs est nécessaire.

Art.15

L'administration et la direction du club sont confiées au comité, composé de 7 membres, soit :

- le(a) président(e)
- le(a) vice-président(e)
- le(a) secrétaire
- le(a) caissier(ère)
- le(a) chef(fe) du matériel
- le(a) chef(fe) alpin
- le(a) chef(fe) technique

Art. 16

Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale et restent en fonction jusqu'à leur démission faite par écrit.

Art. 17

Le comité est chargé de veiller à la stricte observation des statuts, décisions, ainsi qu'aux intérêts du club.

Art. 18

Le club est engagé par la signature collective du président ou vice-président avec le secrétaire ou le caissier.

Ski-Club La Berra – Projet nouveaux Statuts

Art. 19

Pour toute dépense supérieure à CHF 2'000.00, le comité doit en référer à l'assemblée.

Art.20

Le président est l'organe officiel de la société. En cas d'empêchement le vice-président le remplace.

Art.21

Le secrétaire a le soin de la correspondance et rédige les procès-verbaux des assemblées.

Art. 22

Le caissier est chargé de l'administration des fonds du club, dont il tient la comptabilité. Il est tenu de présenter les comptes sur toutes réquisitions du comité et des vérificateurs.

Art. 23

Les vérificateurs sont au nombre de 2.

L'assemblée générale nomme chaque année 1 vérificateur suppléant, ceci pour avoir toujours un ancien avec un nouveau vérificateur.

La durée de leur mandat est de 2 ans, le suppléant devenant vérificateur principal l'année suivante. Les vérificateurs contrôlent les comptes au moins une fois l'an et ils soumettent leur rapport et leurs propositions à l'AG.

Les vérificateurs ne peuvent pas faire partie du comité.

Art. 24

En cas de décès d'un membre, le comité est chargé de faire part des condoléances à la famille au nom de la société.

Art. 25

Une dissolution du club ne peut avoir lieu aussi longtemps que 10 membres de déclarent prêts à assurer sa continuation. En cas de dissolution du club, son avoir sera confié pour gérance, à la commune de La Roche ou à l'association fribourgeoise des clubs de ski, qui le tiendra à disposition d'un nouveau club qui pourrait se fonder ultérieurement à La Roche. Si aucune fondation du club n'a lieu dans les 10 ans qui suivent la dissolution du club en question sa fortune devient propriété de la commune de La Roche et doit être consacrée à l'encouragement du sport dans la commune, en particulier du ski pour les jeunes.

Art. 26

Ces statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale des membres, par la majorité absolue des voix présentes.

Art. 27

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée annuelle ordinaire le 31 octobre 2012 à La Roche

Le Président :

La secrétaire :

André Kolly

Claire Giroud